

Construction d'une
plateforme logistique
à Ressons-sur-Matz

Partie 4a :
RESUME
NON-TECHNIQUE DE
L'ETUDE D'IMPACT

Société SCAPARF

1 AVANT-PROPOS :

• **POURQUOI UNE ETUDE D'IMPACT ?**

Dans le cadre de ses activités, SCAPARF projette la construction d'une plateforme logistique à Ressons-sur-Matz, sur le lieu-dit « derrière les bois », qui est un établissement soumis au régime d'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et sera classé Seveso Seuil bas.

A ce titre, le projet est soumis à une demande d'autorisation environnementale au titre du L515-32 et R511-10 du code de l'environnement. Le code de l'environnement stipule que cette demande doit notamment contenir une étude d'impact et un résumé non technique.

Par ailleurs, il sera soumis à déclaration au titre de la réglementation sur l'eau (L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement) compte tenu de la présence de zones humides impactées sur le terrain (rubrique 3.3.1.0), de la création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0), et d'une noue en phase travaux pour gérer les eaux et engorgement du sol (rubrique 3.3.2.0 drainage), et l'implantation de 5 piézomètres sur une durée limitée pour avoir des précisions sur les variations des niveaux d'eaux dans sol (rubrique 1.1.1.0)

Le présent dossier vaut à ce titre également dossier loi sur l'eau.

L'évaluation des impacts sur l'environnement de l'activité du site est basée principalement sur l'application d'une méthodologie se déroulant en 5 étapes :

1. Une description du projet ;
2. Une analyse de l'état actuel de l'environnement (appelé scénario de référence),
3. Une évaluation des impacts, en tenant compte de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet ;
4. Une analyse des solutions de substitution, et des principales raisons du choix du site au regard des incidences sur l'environnement.
5. Analyse des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation, et une réflexion sur les améliorations à apporter.

Les facteurs susceptibles d'être affectés, et qui sont donc étudiés pour chaque étape, sont les suivants :

- La population et la santé humaine ;
- Les biens matériels, le patrimoine culturel (y compris les aspects architecturaux et archéologiques) et le paysage.
- Commodité du voisinage : bruit, trafic, vibrations, odeurs, émissions lumineuses et radiatives
- L'air ;
- Le climat ;
- Les terres, le sol et le sous-sol ;
- L'eau ;
- La biodiversité ;

L'analyse s'est faite sur la base des caractéristiques du site et de son environnement définis via des inventaires et mesures sur le terrain, réalisés par des organismes spécialisés citées au chapitre suivant.

• **POURQUOI UN RESUME NON TECHNIQUE ?**

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

Ce document est un guide pratique qui est conçu pour permettre de trouver facilement les informations contenues dans le dossier et qui répond sans aucun doute à vos préoccupations en matière d'environnement ainsi qu'à vos questions relatives à l'établissement de FM FRANCE SAS situé sur la ZAC Plateforme d'Activités de la Région de Brumath.

Ce résumé non technique ne prétend pas fournir toutes les informations nécessaires afin d'évaluer les impacts de l'établissement de FM FRANCE SAS sur l'environnement. Il faut pour cela analyser l'ensemble du dossier.

2 DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT :

La société SCAPARF projette la construction d'une plateforme logistique à Ressons-sur-Matz, sur le lieu-dit « derrière les bois », sur un terrain de 11 ha 40 a 30 ca situé sur les parcelles cadastrales ZH31, ZH 34, et ZH 68.



Figure 1 : Plan de situation et de masse

Cette plate-forme logistique de 25 430 m² sera composée :

- de cellules également appelé entrepôts, à savoir : d'une cellule 1 de 7994 m², d'une cellule 2 de 10 750 m², d'une cellule 3 de 1733 m², d'une cellule 4 de 3437 m², de 13,34m de haut chacune, ce qui représente un volume d'entrepôt de 319 100 m³ permettant d'assurer le stockage de 35 965 palettes ;
- d'un bureau à deux étages de 1200 m²;

- et de locaux techniques.

Le site comportera également la plateforme comprend aussi :

- d'un local sprinkler composé de réseaux, d'une motopompe pour le sprinklage de 680 m³/h, et d'une autre de 720 m³/h pour les poteaux incendies, d'une réserve d'eau de 700m³ pour alimenter le réseau de sprinklage et de RIA, et une de 1440m³ pour alimentés les poteaux incendie ;
- d'un parking dédié de 120 places pour véhicules légers, de 3 places dédiées aux personnes à mobilités réduites, et d'un parking de 30 places pour poids-lourds ;
- d'un bassin de rétention étanche de 4373m³ (au Nord du site) relié au bassin d'infiltration de 2408 m³ (au Sud du terrain) par une pompe de relevage de 13l/s,
- d'un merlon de terre de 6m de haut vis-à-vis de la voirie, et de 100m de long, au SUD-EST du terrain, ayant une fonction d'écran thermique ;
- de zones humides : la première, de 1875 m² est située dans le bois (pré-existante et conservée) et la seconde, de 3600m², sera située à côté du bois ;

Le bois situé au Sud du terrain ainsi que la partie Ouest du terrain sera maintenue dans son état actuel. Le site fera également l'objet d'un aménagement paysager extérieur.

Le site est dévolue à l'entreposage de produits cosmétique/ hygiène / beauté destiné à la grande consommation. Une grande variété de produits pourra être stockée sur site, dont voici quelques exemples (liste non exhaustive).

Ces produits pourront être affectés à plusieurs rubriques ICPE, au regard des mentions de dangers et de leurs caractéristiques mentionnées sur leurs fiches d'informations (FDS – fiches de données de sécurité, fiche technique). Voici quelques exemples :

- Rubrique 1510 « courants » : crèmes, dentifrices;
- Rubrique 1530 « cartons » : cartons d'emballage;
- Rubrique 1532 « bois »: palettes;
- Rubriques 2662 et 2663 « plastiques »: bobines d'emballages, brosse à dents ;
- Rubriques 4320 et 4321 « produits aérosols »: laques, déodorants ;
- Rubriques 4330, 4331, 1436 et 1450 « produits inflammables » : parfums ;
- Rubriques 4440 et 4441 « produits comburants » : coloration pour les cheveux ;
- Rubriques 4510, 4511 « dangereux pour l'environnement »

Les activités exercées au sein de cet établissement sera l'entreposage/stockage, le passage à quai /préparation de commande, et la manutention. Les activités de transports seront réalisées par des sociétés de transports, et supervisé par l'exploitant réel pour assurer la gestion des flux entrants/sortants. Dans le cadre de l'exploitation, un flux de 70 camions/jour et de 150 véhicules légers/jour sera généré (employés).

Le site emploiera environ 150 employés. La plate-forme fonctionnera du lundi au samedi. Des équipes seront mises en place, en 3 x 7h. Par ailleurs, une équipe supplémentaire pourra être éventuellement mise en place pour le week-end fonction de l'activité. Le personnel administratif travaillera en horaire variable de 6h00 à 21h30.

Les travaux de constructions s'étaleront sur une période de 12 à 18 mois. Après réalisation du terrassement et travaux « voiries et réseaux divers », les bâtiments seront édifiés (fondations

superficielles, structure béton, puis pose de la toiture et des façades en panneaux acier incluant un isolant). Enfin, les équipements intérieurs, réseaux intérieurs et aménagements extérieurs achèveront l'ensemble. Les 2 voies d'accès au site seront créées à partir des 2 accès existants et les réseaux seront raccordés aux réseaux et canalisations gaz/électricité/ eau potable/usées se trouvant à proximité.

3 EFFETS DES INSTALLATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT :

Tous les effets des installations sont abordés dans les parties techniques du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

3.1 Population, santé humaine et activités humaines :

- **Environnement proche :**

Le site est entouré par :

- Un chemin communal et la route départementale RD 82 séparant le terrain du bois de Ressons,
- A l'Ouest : un chemin communal, l'autoroute A1 et l'aire d'autoroute de la SANEF (qui accueille des poids lourds transportant des matières dangereuses, et est composée d'une partie du bois) ;
- A l'Est : Un chemin communal et la plateforme logistique d'FM LOGISTIC classé seveso haut;
- Au Sud : Un chemin communal et des terres agricoles ;

L'habitation la plus proche se trouve à 800m à l'Est du terrain et se situe sur la commune de Ressons-sur-Matz. L'environnement proche et lointain est détaillé ci-après.

- **Risques technologiques et compatibilité au PLU :**

Le terrain est situé en zone 1 AUi « à urbaniser à court terme à vocation économique» du PLU, révisé le 07/02/2019 (mise à jour n°8). Par ailleurs, la partie boisée du terrain se situe en zone UY.

La servitude « PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques » et la servitude liée à l'autoroute SANEF (liés au transport de matières dangereuses) sont applicables sur le terrain. La conformité du projet au PLU et servitudes est démontré dans le document 6 « bilan de conformité ».

Transports de matières dangereuses :

En cas d'accident sur le parking TMD de l'aire d'autoroute de la SANEF, le terrain sera impacté et se trouve à ce titre soumis à la servitude « SANEF » annexée au PLU. Les dispositions à respecter sont les suivantes :

ANNEXE 3 PORTER A CONNAISSANCE URBANISATION

Le Préfet est amené à formuler des préconisations d'urbanisme à l'occasion du porter à connaissance des risques suite à l'instruction de l'étude de dangers, qu'il effectue à destination des services en charge de l'urbanisme.

Les règles d'urbanisme pour l'urbanisation future devront s'appuyer sur les recommandations suivantes :

- dans les zones d'effets létaux significatifs, pour les phénomènes dangereux de classe de probabilité A, B, C ou D, principe d'interdiction de construire, sauf des bâtiments et équipements en lien avec l'exploitation de l'ouvrage (bâtiments d'accueil des chauffeurs ou du public pour un parking ou locaux techniques pour une gare de triage par exemple) ;
- dans les zones des premiers effets létaux pour ces mêmes classes de probabilité, les constructions doivent être limitées à des installations directement en lien avec l'ouvrage à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, de nouvelles installations classées ou de nouveaux ouvrages de transport soumis à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;

Toutefois, dans les zones d'effet des phénomènes de classe de probabilité D déjà urbanisées, les autorisations de construire pourront être accordées sous réserve de ne pas augmenter significativement la population exposée, et les changements de destinations seront réglementés dans le même cadre.

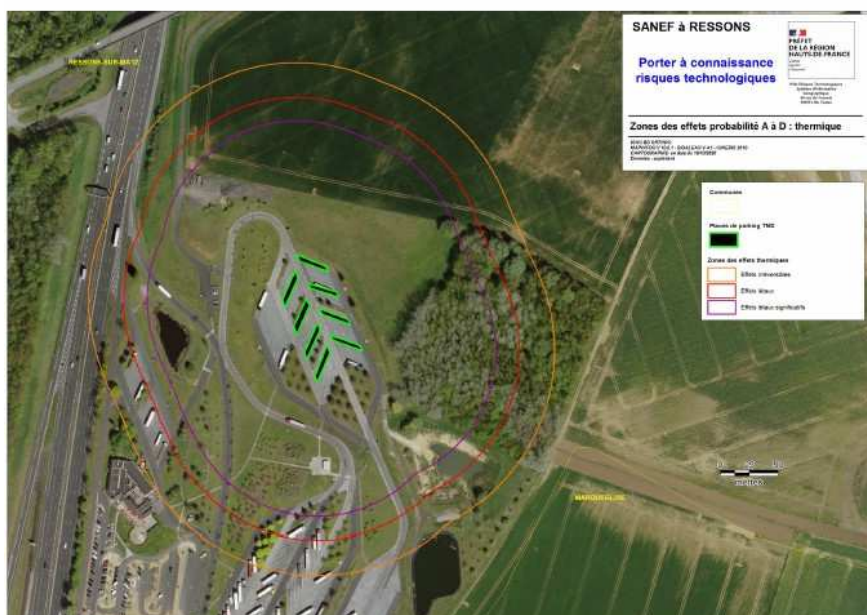
- dans les zones d'effet létaux des phénomènes dangereux de classe de probabilité E, il est recommandé d'exclure la construction d'établissement recevant du public de plus de 300 personnes (dans les zones des premiers effets létaux) ou de 100 personnes (dans les zones d'effets létaux significatifs) et d'immeubles de grande hauteur, d'éviter celle d'ensembles importants d'habitat collectif, et de n'autoriser les extensions de telles constructions que si elles ne conduisent pas à une augmentation significative du nombre de personnes exposées au risque.

Figure 2 : extrait du porté à connaissance de la servitude liée à laire d'autoroute de la SANEF de 2020):

Concernant la 1^e règle de maîtrise de l'urbanisme, à savoir l'interdiction de construire dans les zones SELS (violetttes) des phénomènes de probabilité A à D (1e carte présente ci-dessous) :

Le projet ne se trouve pas dans les zones d'effets SELS (violetttes) de la 1^e carte, le projet est par conséquent compatible avec ce premier point.

- Liste des phénomènes dangereux d'une probabilité de A, B, C ou D (Effets thermiques) :

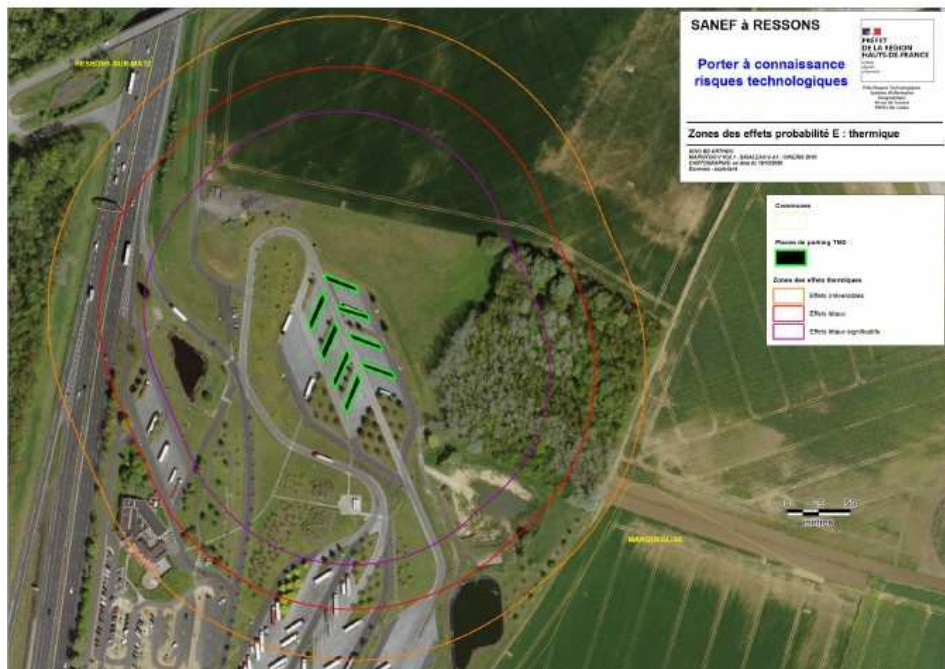


La 2^e règle de maîtrise de l'urbanisme, quant à elle, restreint les activités pour les projets se trouvant dans les zones SEL (rouges) des phénomènes de proba A à D (1e carte, présente ci-dessus). Le

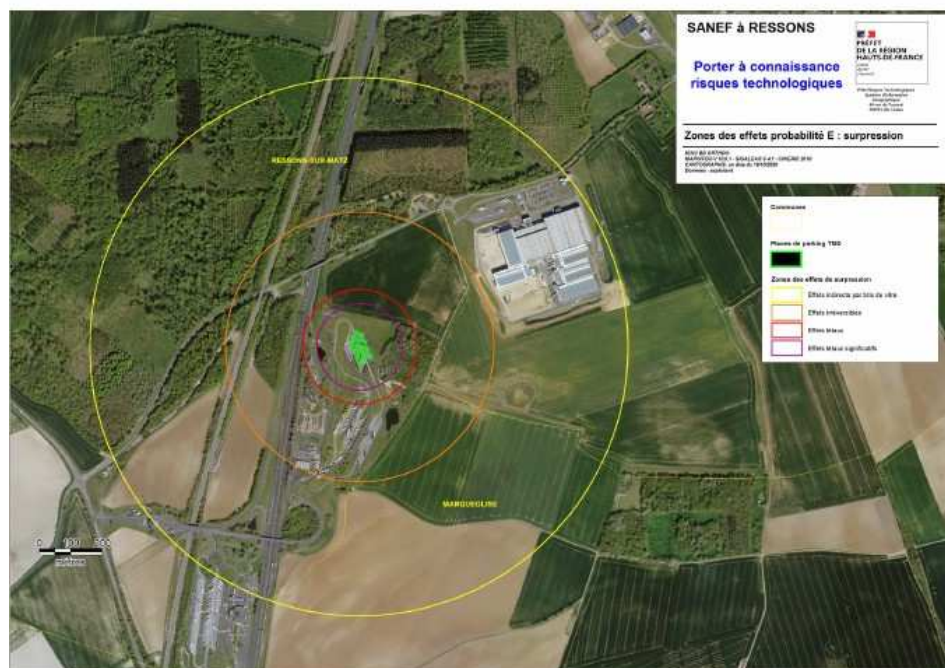
installations ICPE étant autorisées dans cette zone, le projet est par conséquent compatible avec ce point .

Des restrictions sont également mises en place pour certains projets se trouvant dans les zones d'effets des phénomènes E (2e et 3e cartes présentes ci-dessous). Le projet de construction respecte ces dispositions, et est par conséquent compatible avec les servitudes.

- Liste des phénomènes dangereux d'une probabilité de E (Effets thermiques) :



- Liste des phénomènes dangereux d'une probabilité de E (Effets de surpression) :



Ces phénomènes dangereux sont les suivants :

Phénomène	Probabilité	Effets	SELS	SEL	SEI	PAC	PPI
1.1 Toxique 5mm	E	Toxiques	70	70	525	non	oui
1.2 Toxique 20 mm	E	Toxiques	300	325	2240	non	oui
1.3 Toxique total	E	Toxiques	270	300	1825	non	oui
2.b BLEVE mécanique	E	Surpression	45	65	130	oui	oui
2. BLEVE propane	E	Thermique	125	170	210	oui	oui
3.2. VCE 20 mm	E	Surpression	30	40	95	oui	oui
3.2 VCE 20 mm	E	Thermique	50	50	55	oui	oui
3.3 VCE total	E	Surpression	135	180	425	oui	oui
3.3 VCE total	E	Thermique	0	0	0	oui	oui
4.1 Torche 5mm	E	Thermique	16	18	22	oui	oui
4.2 Torche 20mm	E	Thermique	110	130	155	oui	oui
5.1 Nappe 5mm	D	Thermique	16	18	22	oui	oui
5.2 Nappe 50 mm	D	Thermique	110	130	155	oui	oui
5.3 Nappe totale	D	Thermique	115	135	165	oui	oui
6. BLEVE éthanol	E	Thermique	135	170	205	oui	oui
7. Explosion de 27t de nitrate d'ammonium	E	Surpression	165	210	525	non	oui
9. Explosion de matière condensée	E	Surpression	200	255	635	non	oui

(extrait de l'addendum à l'étude de dangers de la SANEF)

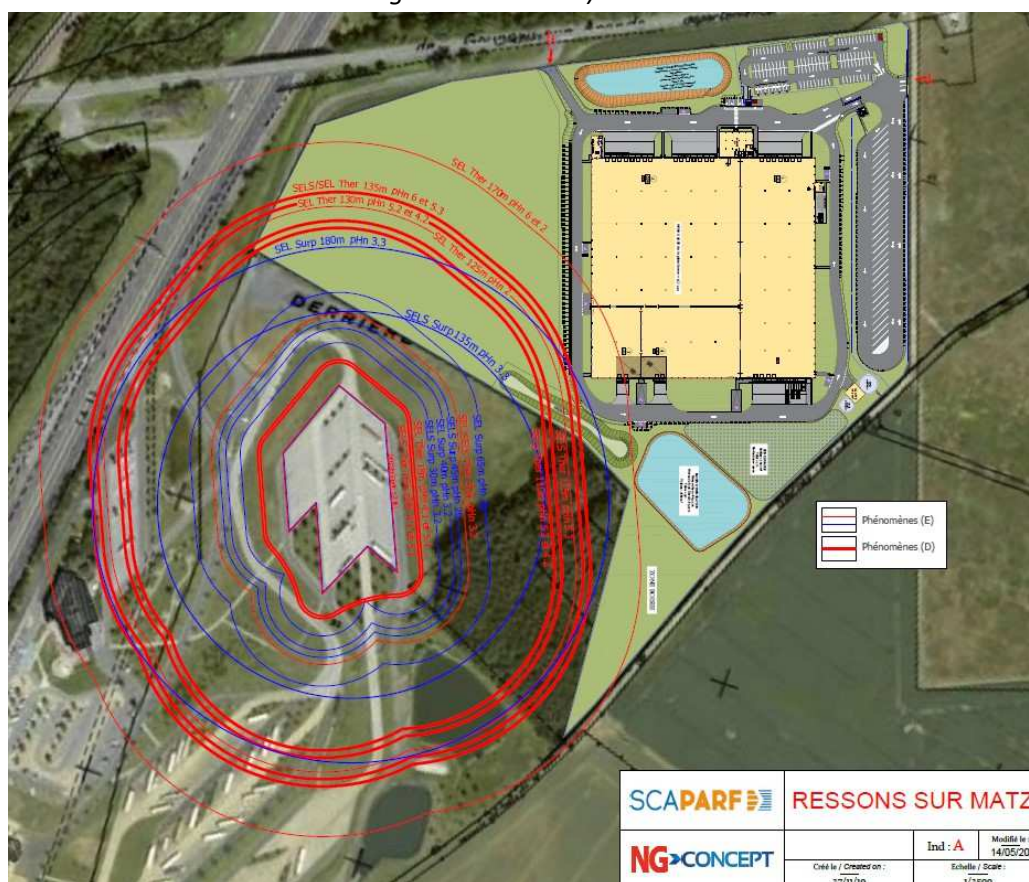

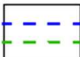



Figure 3 : Flux en cas d'accidents sur le parking TMD SANEF - phénomènes retenus dans le PAC

Légende :

	Phénomènes (E)	Rouge : effets thermiques
	Phénomènes (hors PAC)	Vert : effets toxiques
	Phénomènes (D)	Bleu : effets de surpression (explosion)

En cas de VCE lié à une rupture totale (phénomène 3.3), les flux de surpression correspondant aux SELS et SEL impacteront les parkings de l'aire d'autoroute, le merlon de terre situé sur notre terrain et notre voie de circulation interne. Les bâtiments projetés ne seront pas impactés, ni les parkings du projet.



Figure 4 : Effets de surpression en cas de VCE lié à la rupture totale d'une citerne sur le parking de la SANEF

Des effets thermiques seront générés en même temps que des effets de surpression, lors du scénario de rupture totale en zone encombrée ou libre, mais seront limitées au parking TMD encadré en bleu sur la figure 2. Par conséquent, les bâtiments projetés ne seront pas impactés par ces effets, ni les parkings du projet.

En cas de BLEVE d'un camion d'éthanol (phénomène 6) et de BLEVE d'un camion de propane (phénomène 2), les flux thermiques correspondant aux SELS n'impacteront aucun bâtiment mais les parkings de l'aire d'autoroute (d=130m), le merlon de terre situé sur notre terrain et notre voie de circulation interne.

Les flux thermiques correspondant aux SEL impacteront quand à eux une partie, l'autoroute, le restaurant de l'aire (d=170m) et une partie du Bâtiment 3 du projet ainsi que le merlon de terre situé sur notre terrain et notre voie de circulation interne. Par conséquent, des mesures seront prises pour mettre le personnel à l'abri et éviter ainsi qu'un nombre supplémentaire de personnes ne soient exposées. Ces mesures seront :

- La mise en place de façades ayant une tenue au feu de 120 minutes (REI 120) ;
- La mise en place d'une couverture ayant une tenue au feu de 30min (Broof T3) et les moyens de protection en toiture associés ;
- La mise à l'abri systématique des chauffeurs PL à l'intérieur des bâtiments, dès mise à quai, pour éviter qu'il ne soit exposé en cas d'accident très rapide ;

(nota : Un merlon/ écran thermique est également prévu au projet).

En cas de feu de torche de 20 mm (phénomène 4.2), les flux thermiques correspondant aux SELS et SEL n'impacteront aucun bâtiment mais les parkings de l'aire d'autoroute. Les bâtiments et voies de circulation du projet ne seront pas impactés.

En cas de VCE lié à une brèche de 20 mm (phénomène 3.2), et de feu de torche de 5mm (phénomène 4.1), les effets n'impacteront pas le terrain d'assiette du projet.

Installations ICPE : Concernant les installations ICPE se trouvant dans l'environnement, la plateforme logistique d'FM France SAS, classée seveso haut, se situe sur le terrain voisin.

Les phénomènes dangereux pouvant survenir pour cet établissement est l'incendie d'une des cellules, et les propagations d'incendie aux cellules avoisinantes. Comme indiqué dans l'étude de danger de ce site, tous les flux thermiques sont contenus dans les limites de propriété.

Seul le scénario d'incendie généralisé de tout l'établissement, très peu probable et réalisé pour définir la stratégie de secours dans Le PPI, conduit à des flux thermiques de 3 KW/m² et 5 KW/m² en dehors de leurs limites de propriété.

L'exploitant nous a communiqué la dernière cartographie des flux "incendie généralisée » mise à jour suite à la révision de l'étude de dangers de 2015, sur la base de laquelle une demande de modification du PPI a été sollicité et est en cours d'instruction. Dans ce cas de figure, les flux thermiques de 3 KW/m² et 5 KW/m² impacteraient la zone de parking PL (**Cf annexe 20 confidentielle**). Ces flux thermiques correspondent à :

- 3 kW/m², seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives et le seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino (1) et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ; et seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine ;

Par conséquent, ce cas de figure qui interviendrait en cas d'incendie de l'ensemble du site en cas de non-maitrise de l'incendie après plusieurs heures d'intervention, aurait des impacts sur une partie du terrain, tel que décrit. A ce titre, le PPI établit pour ce site prévoit les mesures visant à la protection de l'environnement et des populations.

En cas d'accident, l'établissement procédera à l'évacuation des personnes sur notre zone de parking PL, impactée par les flux thermiques de 3 et 5 KW sera prévue, pour se protéger, et fermera l'accès à cette zone. Nous avons également pris contact avec FM LOGISTIC pour échanger sur les modalités d'appel prévues dans leur PPI pour l'évacuation des personnes impactées pour que nous soyons prévenus.

Par ailleurs, au regard de l'arrêté de servitude d'utilité publique régissant cet établissement (Arrêté du 03/07/3009), des fumées occasionnant des effets toxiques passeront sur notre terrain et seront constatables en hauteur, et des effets toxiques létaux et létaux significatifs sont attendus en hauteur au-dessus de nos bâtiments de 13,7m sous bas et du personnel présent sur site. Le projet est par conséquent compatible avec les SUP définies à l'article 3 de l'AP du 03/07/2009 (cf chapitre 4.1.2.) Bien que nos bâtiments et notre personnel n'atteigne pas la hauteur à laquelle les effets toxiques létaux et létaux significatifs sont attendus, mais compte-tenu des éléments ci-dessus (concernant l'incendie généralisé), nous avons pris contact avec FM en vue d'être prévenus en cas de sinistre, via leur POI également, pour que nous puissions de notre côté être informé relativement tôt pour pouvoir nous protéger et nous confiner dans les bâtiments si des effets toxiques sont à prévoir.

Plans de prévention des risques technologiques PPRT: Dans le cadre de la maîtrise des risques, pour certaines installations ICPE, des plans de prévention des risques technologiques (P.P.R.T) furent adoptés à partir de 2003 afin d'organiser la cohabitation des sites industriels les plus à risques et des zones riveraines. Ils ont vocation, par la mise en place de mesures préventives sur les zones habitées et sur les sites industriels, de protéger les vies humaines en cas d'accident. Les acteurs concernés, industriels et salariés, public et riverains, élus, et services de l'Etat élaborent ces mesures dans le cadre d'une concertation. Suite à cela, le Préfet prescrit, élabore, et approuve le plan après concertation, consultation des collectivités locales et enquête publique.

A ce titre, la société Totalgaz exploite à Ressons-sur-Matz un dépôt-relais de gaz combustibles liquéfiés, pour lequel un PPRT fut élaboré, mais abrogé depuis par arrêté préfectoral du 25 avril 2013.

La commune de Ressons-sur-Matz est par ailleurs concernée par un P.P.R.T, relatif à l'exploitation de Storengy à Gournay sur Aronde. **Le terrain d'assise du projet n'est pas concerné par ce P.P.R.T. au regard de la carte de zonage :**

- **Risques sanitaires**

Par ailleurs, une analyse préliminaire des risques sanitaires générés par le projet est réalisé au chapitre 4.1.5, afin de lister les agents dangereux potentiellement émis dans l'environnement par le projet, et évaluer les risques sanitaires. Il en ressort que le projet n'est pas susceptible de générer des risques sanitaires ou impactant la salubrité publique sur site, compte tenu des activités, produits et émissions du projet. En l'absence de mise en œuvre du projet, le terrain ferait probablement l'objet d'un projet industriel. La plateforme logistique telle que décrite précédemment présente un impact faible sur la humaine. Sans connaître précisément les projets qui s'y substitueraient, il est difficile de coter leur impact sur la santé humaine mais il est probable qu'il soit équivalent ou supérieur, en cas de mise en place d'une installation soumis à la réglementation IED par exemple (ex : activité liée aux déchets).

- **Remise en état du site**

De plus, dans l'hypothèse d'une mise à l'arrêt définitif de l'installation, il serait procédé à la remise en état du site de façon à ce qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments au regard de l'usage du site. Ces conditions sont décrites au chapitre 8.2.1., l'usage retenu est de type « activités économiques ou artisanales ».

3.2 Commodité du voisinage (bruit, vibration, lumière, la chaleur, de radiation, déchets, trafic, salubrité publique) :

3.2.1 Trafic :

L'accès à la plateforme se fait par l'emprunt de l'autoroute A1 comptabilisant 58 800 véhicules/jour, dont 14 758 poids lourds, puis la RD 82 comptabilisant 3263 véhicules/jour dont 232 poids-lourds. Concernant les voies ferrées, une ligne grande vitesse (LGV « Nord » appelé « TGV haute-Picardie ») passe à l'Ouest du site à environ 430m. Par ailleurs, la gare la plus proche pour le transport de voyageurs se situe à 12,4 km.

Les activités du projet impliqueront un trafic de 70 camions par jour et 150 véhicules légers par jour (employés). Sur la base du comptage routier, l'augmentation du trafic généré par les PL estimée est de 0,24% pour l'A1 et 4,11% pour la RD82. L'augmentation du trafic généré par les VL estimée est de 0,51% pour l'A1 et 8,42% pour la RD82.

De par l'implantation du projet, les poids lourds ne circuleront de la RD82 que sur quelques centaines de mètres, avant de rejoignent l'autoroute et n'impacteront pas les villages puisque les camions partiront à l'opposé. Par ailleurs, la société gérant également l'affrètement (c'est à dire l'organisation de l'acheminement des marchandises du site vers les points d'expéditions par les flux de transports appropriés), le regroupement de flux est privilégiée. Cela permet de réduire les flux à vide, de réduire le trafic routier, et d'optimiser au maximum la rotation de camions (cf. activité de pooling : regroupement des flux provenant d'industriels de toutes tailles ayant des produits compatibles destinés aux mêmes réseaux de distribution).

L'emploi de transports multi-modaux a été étudié pour le transport de marchandises et les déplacements de personnel, toutefois les offres actuelles en matière de mobilités douces et multimodales sont peu favorables à l'emploi d'autre mode de transport que routier à ce jour (peu de trains, transports en commun peu fréquents et peu adaptés aux horaires de travail, absence de pistes cyclable de la gare au terrain).

Concernant les voies aériennes, aucune ne se trouve à proximité du site la plus proche étant l'aérodrome de Compiègne-Margny à 13km du terrain. Par ailleurs, le terrain n'est pas soumis à des servitudes aux circulations aériennes, et n'aura pas d'impact sur sur les espaces aériens contrôlés.

Aucun axe fluvial ne se situe à proximité du terrain.

3.2.2 Bruit :

Une étude acoustique initiale a été réalisée par le bureau d'étude SPC Acoustique.

Pour ce faire, des mesures de bruit ont été prises le 17 juillet 2019 de jour et de nuit, sur 1h à minima, en quatre points de limite de propriétés.

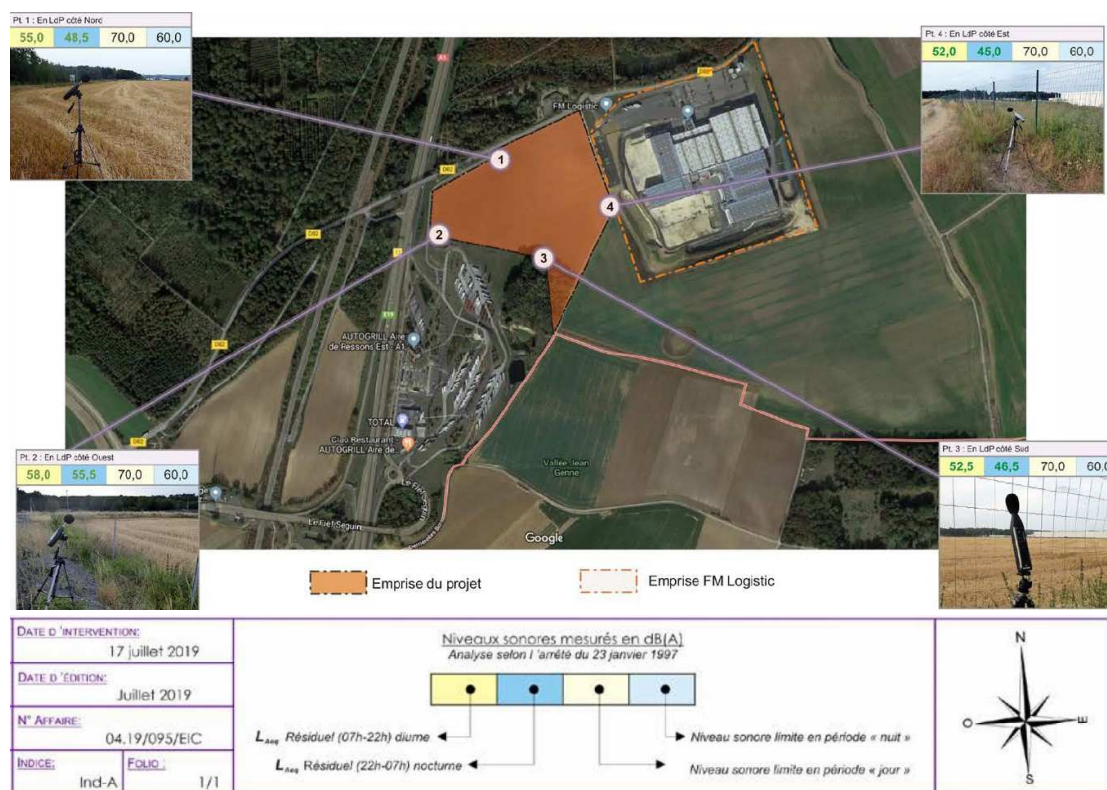


Figure 5 : Niveaux sonores mesurés sur le terrain (extrait de l'étude acoustique d SPC Acoustique)

La campagne de mesure acoustique réalisée par SPC acoustique a permis de conclure que :

- les niveaux sonores ambiants actuels sont inférieurs aux valeurs limites réglementaires définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 (à savoir 80 dB de jour, et 70 dB de nuit) ;
- Il y a marge acoustique suffisante pour ne pas dépasser les seuils réglementaires une fois l'entrepôt en exploitation et ainsi éviter toute nuisance sonore.

Il en ressort que les axes routiers et ferroviaires (A1, RD82 et ligne TGV) longeant la future plateforme ainsi que par le trafic généré par les activités d'FM LOGISTIC et SANEF environnantes sont des sources de bruit dans l'environnement proche du projet.

Le terrain se situe à plus de 800m des habitations ou lieux de repos, et ne se situe pas en zone à émergence réglementé, l'impact sonore est donc réduit.

L'exploitant effectuera une mesure acoustique dans le trimestre qui suit la mise en exploitation, pour vérifier que les niveaux de bruit générés aux 4 points soient inférieurs aux valeurs limites réglementaires.

Par ailleurs, le « Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement » de l'OISE 2^e échéance, datant du 23/02/2015, définit des actions pour la période 2015-2020. Ces mesures sont applicables au terrain, qui se situe dans les zones d'exposition aux bruits générés par l'A1 et la ligne ferrée grande vitesse.

Par ailleurs, le PPBE 3e phase est en cours d'élaboration. Une compatibilité du projet au PPBE 2^e échéance est présentée dans le document 6 « Bilans de conformité ».

3.2.3 Déchets :

Dans le cadre de l'exploitation, les déchets générés seront principalement des papiers, cartons déchets organiques, Les types et quantités de déchets non-dangereux et dangereux générés par l'activité, ainsi

que leurs filières de traitements sont définies dans le chapitre 4.2.4. Le site disposera d'une zone permettant de récolter les déchets générés sur le site et de les trier avant évacuation. Cet espace sera composé de 4 bennes couvertes et abritées, pour éviter tout envol de déchets ou lessivage par les eaux de pluies. Ils seront ensuite transportés et traités par des sociétés spécialisées et agréées, qui feront l'objet d'un suivi (registre déchets, bordereau de suivi des déchets dangereux, attestations).

3.2.4 Vibrations et odeurs :

Le projet ne sera pas à l'origine de vibrations ni d'odeurs en phase normale ou dégradée, et aucune substance olfactive toxique ne sera par ailleurs stockée.

3.2.5 Emissions lumineuses et radiations :

L'environnement est marqué par les émissions lumineuses provenant des axes routiers (RD82 et autoroute A1 illuminés) et les activités de l'aire d'autoroute SANEF notamment.

Le système d'éclairage mis en place sera diffusif et les technologies retenues pour l'éclairage respecteront la réglementation en vigueur, et les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018.

Au regard des dispositions prévues et de l'environnement existant du site, les émissions lumineuses ne généreront donc pas une gêne pour le voisinage et l'environnement.

Compte tenu de l'activité projetée, le projet n'est pas susceptible de générer des émissions de chaleur ni de radiations.

3.3 Climat :

3.3.1 Risques naturels et impact du climat sur le projet :

Un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) est mise en place dans l'Oise, par la parution d'un arrêté en date du 20 novembre 2012. A ce titre, le bilan de compatibilité réalisé en partie 7. Bilans de conformité du DDAE démontre que le projet est compatible au SRCAE.

Le département de l'Oise est soumis à un climat océanique altéré. Les données présentes en annexe ., issues de la station météo de BEAUVAIS-TILLE (60) de METEOFRANCE, permettent de le caractériser.

Le terrain n'est pas soumis au risque de mouvements de terrains et effondrements liés aux cavités souterraines (d'après le site géorisque). Le risque de retrait-gonflement des argiles et le risque sismique est faible sur le terrain (niveau 1, le plus bas), d'après géorisques. Il n'est pas situé en zone inondable, ni soumis à aucun plan de prévention des risques naturels.

Conformément à la réglementation, une Analyse de Risque Foudre (ARF) a été réalisée par France paratonnerre pour l'ensemble du site afin de déterminer le niveau de protection contre la foudre à mettre en place. Une étude technique sera réalisée lors de la phase de travaux pour définir précisément les solutions de protection contre la foudre à installer.

En cas de sécheresse, des dispositions seront prises afin de respecter des dispositions applicables fixées par arrêté sécheresse. Une cuve de récupération d'eau de pluie de 30m³ sera notamment installée près de la salle de charge pour réduire nos consommations d'eau (l'eau pluviale recueillie servira au lavage des sols et les sanitaires).

3.3.2 Consommations énergétiques et impact sur le climat :

Les différentes utilisations de l'énergie seront décrites au chapitre 4.4. Au regard de l'étude d'approvisionnement en énergie, et de l'étude RT (réglementation thermique), les sources d'énergie utilisées seront :

- Le gaz naturel: Une chaufferie d'un mégawatt fonctionnant au gaz naturel sera mise en place, ainsi qu'un réseau d'eau chaude, pour alimenter des aérothermes fixés sur les parois des entrepôts. Ce système permettra de réguler la température des entrepôts sans avoir recours à des gaz à effets de serre.
- Le recours à des équipements climatiques employant des fluides frigorigènes (appauvrissant la couche d'ozone) à hauteur de 130 kg devra se faire pour assurer la climatisation des bureaux, aucune autre technologie sans fluides frigorigène n'existant à ce jour.
- Le fioul pour les motopompes : une réserve de 3m³ sera installée pour le fonctionnement des motopompes.
- L'électricité pour les autres utilisations.

Les mesures suivantes seront mises en oeuvre pour limiter la consommation énergétique et donc réduire les émissions de gaz à effet de serre associées :

- conception bioclimatique du bâti : En supplément du respect de la réglementation thermique en vigueur, 1 isolation optimale sera mise en place, et utilisation du solaire passif sera effectué dans les bureaux et les entrepôts (l'éclairage naturel sera assuré par des lanterneaux en toiture et par des ouvrants /une fente translucides courant le long des façades)
- ventilation naturelle ;
- Emploi d'éclairage le moins consommateur en électricité (LED basse consommation) ;
- La mise en place d'un système de chargement et déchargement des batteries spécifique pour éviter les chargements excessifs et réduire l'usure précoce des batteries (qui induit une augmentation des charges et donc une augmentation des consommations électriques).
- L'emploi de fluides frigorigènes à faible impact (GWP faible) sera privilégié et l'installation fera l'objet de contrôles d'étanchéité périodique pour éviter toute fuite.

Le recours aux énergies photovoltaïques, éolien et la biomasse fut notamment étudié mais à ce jour pas suffisamment avantageuses. Toutefois, le recours à ces énergies n'est pas exclu à terme.

3.4 Air :

D'après les données de la station de mesure d'ATMO haut-de-France de ROYE et de RIEUX, la qualité de l'air est bonne, aucun dépassement de seuil n'a été constaté depuis janvier 2018.

Par ailleurs, aucun PPA n'est applicable sur la commune de Ressons-sur-Matz, où se trouve notre projet.

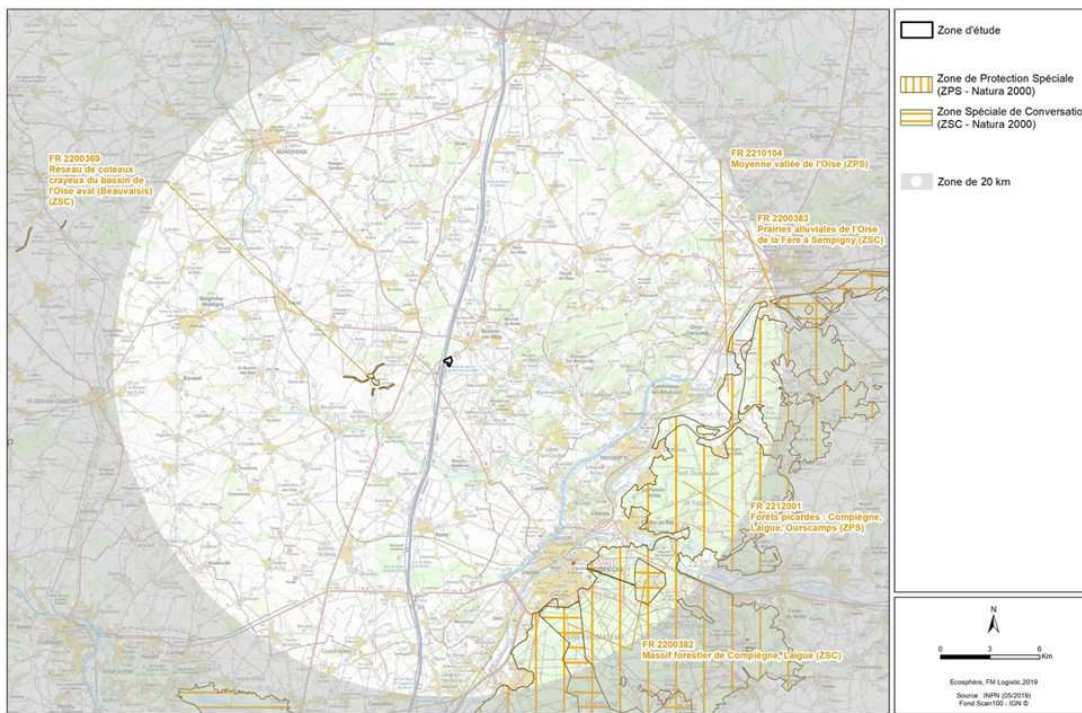
Les rejets atmosphériques générés par le projet seront liés au trafic et à la chaudière fonctionnant au gaz naturel. Le choix de la chaudière, son emploi, son entretien et son suivi périodique seront réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018, pour limiter les émissions et respecter les valeurs seuils réglementaires. Par ailleurs, les poids Lourds respecteront les normes de pollution, et les mesures citées au 3.2.1 seront prises pour réduire les flux de camions.

3.5 Biodiversité :

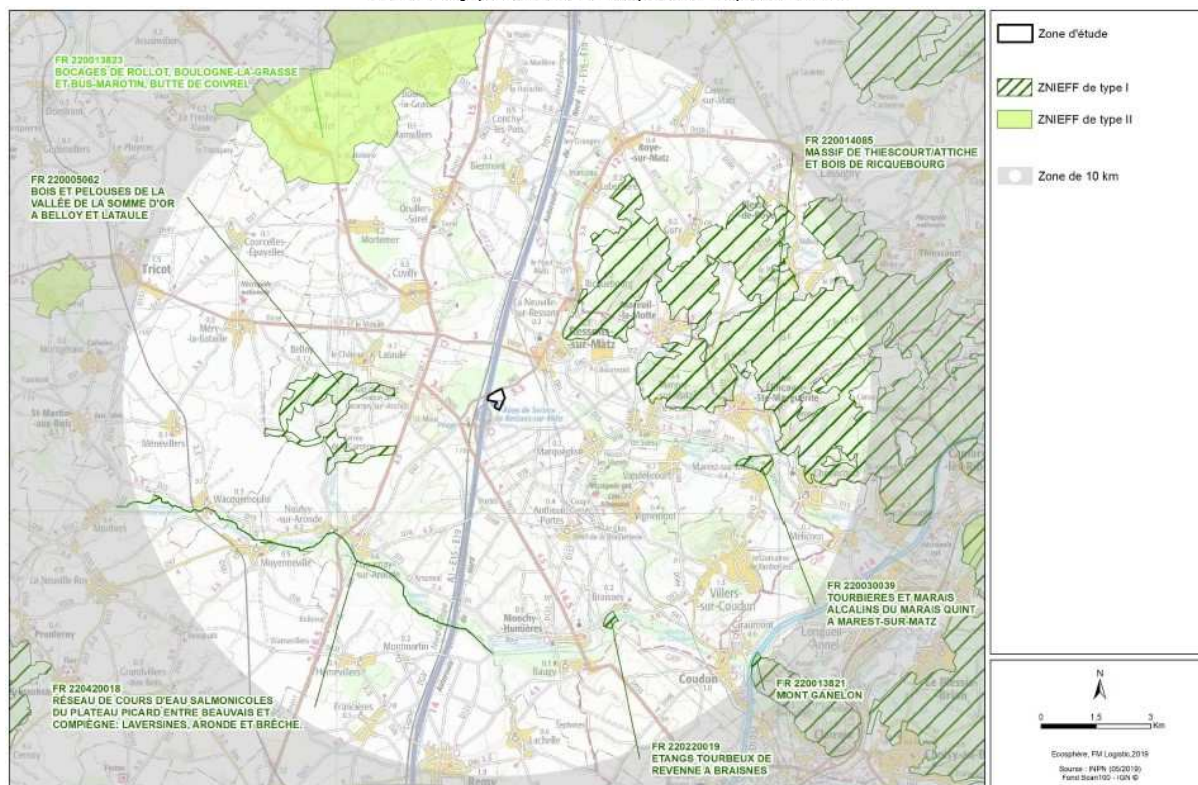
3.5.1 Zones d'intérêts et de protection de la biodiversité :

Une étude faune-flore-zone humide fut réalisée par ECOTHEME sur le terrain.

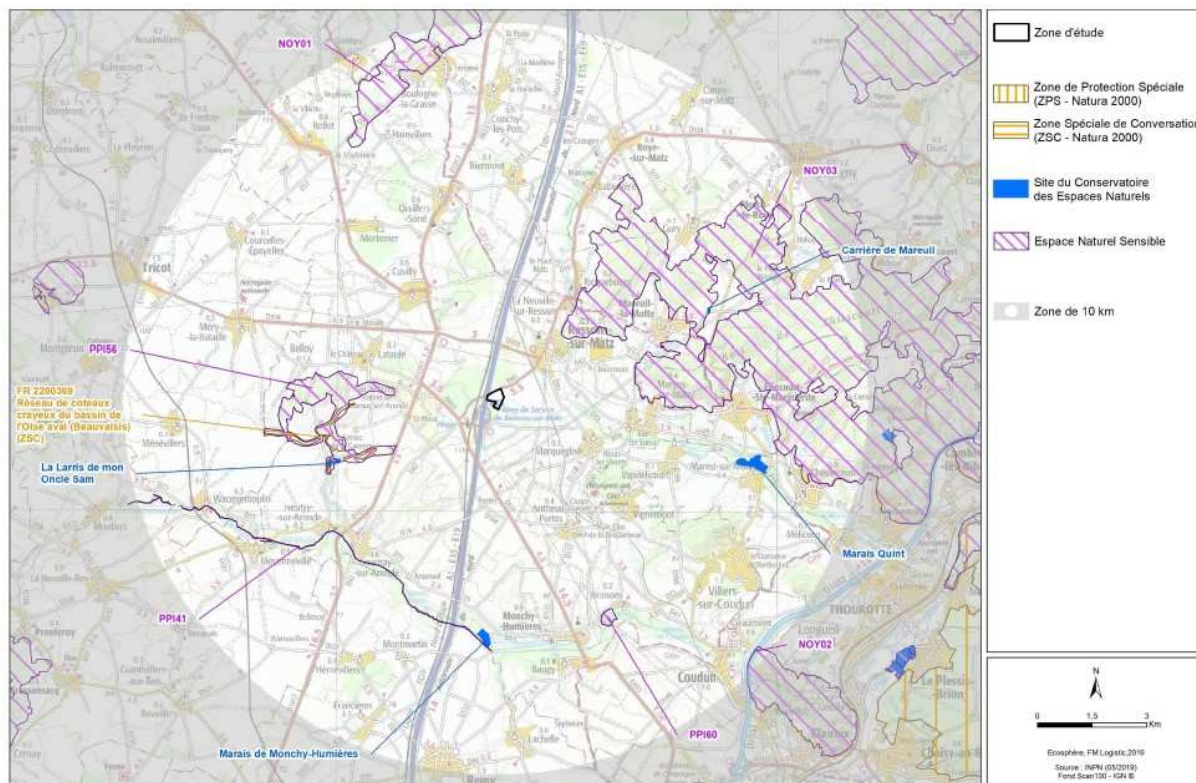
Aucune zone protégée (ZNIEFF, ZICO, réserve naturelle, APB, réserves, réservoirs, espaces naturels sensibles, Natura 2000, parc national, forêt, APB, site inscrit, site classé) n'est présente sur le terrain ni à moins de 2kms.



Carte 11 : Cartographie des sites NATURA 2000 présents dans un périmètre de 20 km

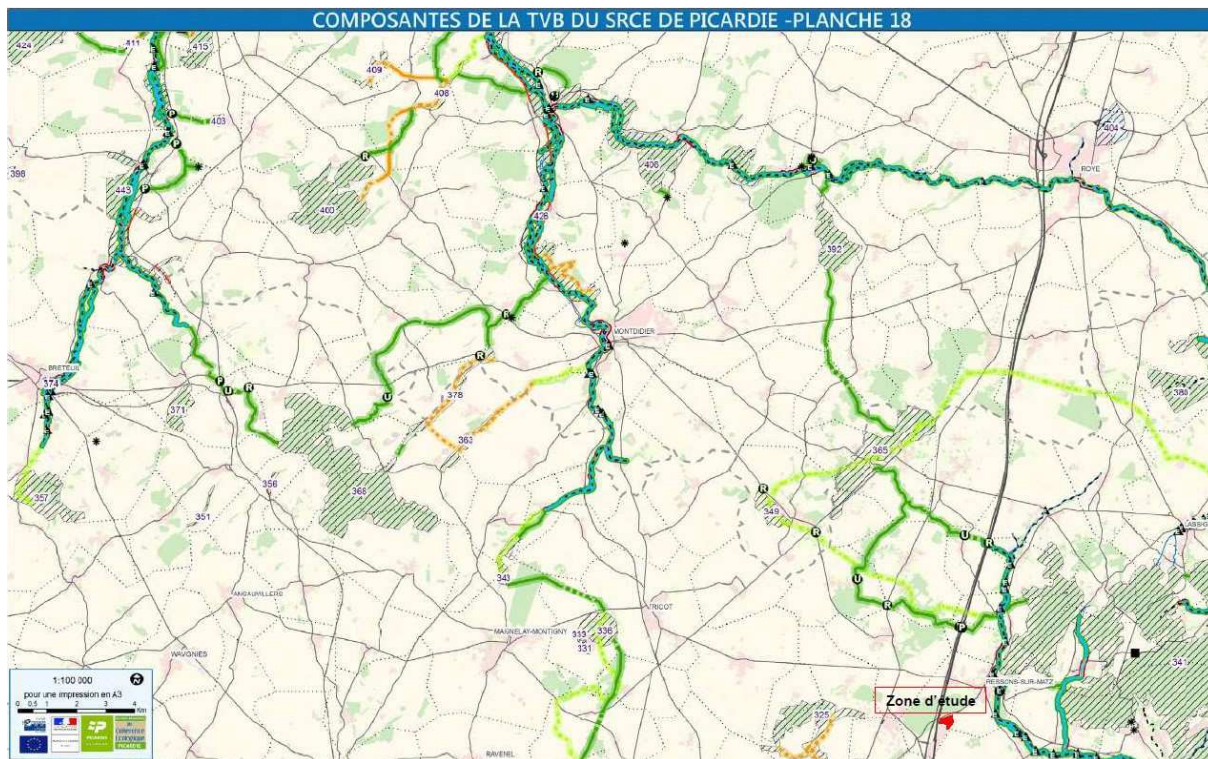


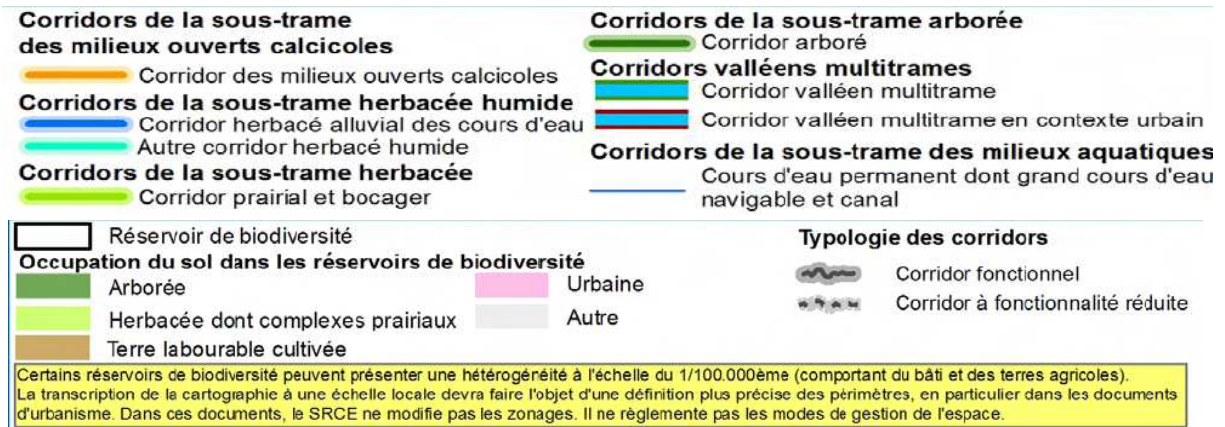
Carte 2 : Localisation des inventaires du patrimoine naturel aux alentours de la zone d'étude



Carte 3 : Localisation des classements du patrimoine naturel aux alentours de la zone d'étude

Par ailleurs, le terrain ne se situe sur aucun corridor écologique ou continuité écologique définie par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Picardie 2015.





Les investigations menées par l'écologie et décrites dans l'étude faune-flore démontrent que le projet ne générera pas d'impact sur les continuités écologiques et les corridors écologiques de la trame verte et bleue, et n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000 environnant.

3.5.2 Faune, flore et habitats sur le terrain :

Des inventaires ont été réalisés sur le terrain (13) par un écologue d'ECOTHEME d'aout 2013 à mai 2019.

Parmi les espèces végétales (également appelées floristiques) recensées, une espèce à enjeu fut identifiée : le cynoglosse d'Allemagne, qui est une espèce protégée mais non menacée en Hauts-de-France (enjeu moyen), identifiée au Nord-Ouest du boisement situé sur le terrain.

Par ailleurs, trois habitats ont été identifiés sur le terrain et présentent un enjeu faible.



Carte 6 : Localisation de l'espèce végétale d'intérêt patrimonial

Concernant la faune, les inventaires ont permis d'identifier plusieurs espèces, parmi lesquelles les espèces suivantes présentent des enjeux faibles car non menacées et sans protection patrimoniale:

Groupes étudiés	1	2	3
	Espèces protégées et d'intérêt patrimonial	Espèces protégées mais non menacées	Espèces non protégées mais d'intérêt patrimonial
Oiseaux	-	Accenteur mouchet, Bergeronnette grise, Bergeronnette printanière, Bruant proyer, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Rougequeue noir, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe	-
Mammifères	-	-	-
Batraciens	-	Crapaud commun	-
Reptiles	-	Lézard des murailles, Orvet fragile	-
Entomofaune	-	-	-

es bénéficiant d'une protection de leurs habitats sont en gras.

c réglementaires sont liées aux colonnes 1 et 2 et les enjeux d'ordre patrimonial aux colonnes 1 et 3.

Tableau 6 : Récapitulatif des enjeux patrimoniaux et réglementaires relatif à la faune.

Aucune espèce à enjeu ni habitat n'est présent sur le secteur impacté par les travaux et la construction, le bois (où est localisée le Cynoglosse d'Allemagne notamment, et sites de nidification de l'essentiel des espèces d'oiseaux nicheuses sur l'aire d'étude ainsi que les sites d'observation de l'Orvet, du Lézard des murailles et des sites d'hibernation probable du Crapaud commun) est préservé et a fait l'objet d'une mesure d'évitement.

Par conséquent, l'impact brut du projet reste nul sur les espèces végétales et animales.

3.5.3 Zone humide :

Aucune zone à dominante humide n'est présente au droit du site ni à proximité.

Par ailleurs, les inventaires botaniques et pédologiques ont été réalisés par ECOTHEME pour déterminer la présence de zone humide sur le terrain.



Carte 8 : Localisation des zones humides au sein de la zone d'étude

Au regard des investigations sur le terrain, 2 zones humides furent délimitées sur le terrain: l'une de 2385 m² et l'autre de 1875 m² dans le bois, compte tenu des caractéristiques du sol (le sol étant peu perméable, des tâches de rouilles se sont formées).

La zone humide de 2385 m² sera impactée par le projet par la construction du bâtiment et des voiries attenantes, le merlon et le creusement d'un bassin. La seconde zone humide ne sera pas impactée, la partie boisée étant maintenue en l'état.

Par conséquent, le projet sera soumis à déclaration au titre de la réglementation IOTA –loi sur l'eau :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Caractérisation de l'installation	Description	Régime IOTA
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, <u>la zone asséchée ou mise en eau étant :</u> 1° Supérieure ou égale à 1 ha : A 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : D	superficie de la zone humide impactée	zones humides pédologiques de 0,2385 ha	D

Le boisement a été conservé afin d'éviter l'impact de la zone humide de 1875m² et les espèces à enjeux.

Par ailleurs, une zone humide de 3600 m², de meilleure fonctionnalité, sera créée sur le terrain, en compensation de l'impact sur la 2^e zone humide pédologique de 2385m² (soit un ratio de 1,5 pour 1 conformément aux attentes du SDAGE Seine-Normandie). L'ouvrage aura une fonction écologique, avec la reconstitution d'une zone humide fonctionnelle, de faible profondeur avec un sol favorable au développement spontané d'une végétation caractéristique de zones humide. La plantation d'espèces de zones humides sera également réalisée. Cette compensation, ainsi que les zones humides détectées et l'emprise du projet est détaillée dans la figure ci-dessous :



Figure 6 : carte localisant la zone humide, le projet et les mesures compensatoires.

Un contrôle sera réalisé par un ingénieur écologue, une fois la réalisation de la nouvelle zone humide terminée. De plus, un suivi écologique de l'ouvrage créé sera également effectué par un écologue pendant une période minimale de 5 ans, à raison de deux contrôles par an. Un compte rendu sera produit tous les ans à l'issue de chaque contrôle.

Une notice de gestion de la zone humide sera rédigée par un ingénieur écologue à partir des résultats du suivi, pour lister les opérations les plus adaptées pour maintenir le milieu et définir les objectifs sur le plan écologique.

Les impacts résiduels sont estimés nuls.

3.5.4 Espaces naturels, forestiers, agricole et maritimes :

L'implantation du projet ne viendra pas générer la consommation de terres agricoles, le terrain étant situé en zone à urbaniser mais non affecté à une activité agricole ces 3 dernières années. Il n'est pas soumis à étude préalable de compensation agricole (définie par l'article 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime) au regard du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016.

Par ailleurs, la partie boisée du terrain sera conservée.

3.6 Patrimoine culturel et paysager, biens matériels :

3.6.1 Contexte paysager :

Le terrain se situe dans le secteur dénommé « la solle à bleuet » présentant une pente générale d'Ouest (point haut à 84 m NGF environ) en Est (point bas à 74 m NGF environ). La commune de Ressons-sur-Matz se situe ainsi en hauteur vis-à-vis du terrain, à environ 1 kilomètre du terrain.

Le terrain se situe ainsi dans un paysage hétérogène, avec une vue fermée :

- Côté Nord par un bois situé au-delà de la RD 82
- Côté Ouest par l'air de service de l'autoroute A1 et un petit bosquet
- Coté Sud , le paysage est marqué par le bois et les terres agricoles
- Coté Est, par la plateforme logistique d'FM LOGISTIC. Plus au loin, la topographie et les différentes haies boisées font écran et cachent la zone à urbaniser de la commune.

Les bâtiments seront en cohérence avec les teintes (bardage métallique gris clair et gris foncés, baies vitrées au-dessus des auvents bleus, et portes bleues), les hauteurs et volumes de la construction voisine qui est également un entrepôt, pour garantir une insertion avec le paysage existant. Par ailleurs, la plateforme ne sera pas visible depuis la commune de Ressons-sur-Matz ni l'église.

3.6.2 Monuments historiques et sites inscrits ou classés :

Le terrain ne se situe pas dans le périmètre de protection d'un monument historique, site classé, inscrit, ni d'un patrimoine mondial. Le monument historique le plus proche se situe à 1.7 kms, et le site inscrit le plus proche se situe à 11 kms environ. Ces monuments ne sont pas perceptibles dans l'environnement proche du terrain, de part la topographie et les différentes haies boisées faisant écran. Le projet n'aura par conséquent pas d'incidences sur les biens et le patrimoine culturel.

3.6.3 Archéologie :

Le terrain a fait l'objet d'un diagnostic archéologique en 2015 et de fouilles archéologiques en 2017. Toute contrainte archéologique fut levée par la Direction régionale des affaires culturelles le 20 juin 2017 (annexe 15).

3.7 Sol :

Les investigations sur site réalisées par FONDASOL ont permis d'observer :

- La terre végétale sur 0.20m à 0.50m d'épaisseur environ ;
- De l'argile marron à grise jusqu' à 1.20m à 4.3m de profondeur, selon la localisation ;
- Du sable en profondeur, avec par endroit une couche de sable entre 2 couches d'argiles. Cette couche subit un engorgement en eau plus importante et une perméabilité plus faible.

Des essais de perméabilité ont par ailleurs été réalisés au SUD du terrain, sur l'emprise des 2 bassins.

Aucune pollution du sol n'est identifiée à ce jour, au regard des données BASIAS-BASOL et du diagnostic de pollution de sol réalisé par SOLER Environnement (cf chapitre 3.7)

Dans le cadre de l'exploitation, les causes potentielles de pollution sont les eaux d'extinction incendie qui peuvent être polluées, le déversement accidentel d'un produit, ou la perte d'hydrocarbures par les véhicules.

Un épanchement accidentel de produits peut se produire, mais sera limité à la présence d'un fuyard dans la palette ou à la chute d'une palette. En effet, les racks sont liaisonnés les uns aux autres par des montants rigides de sorte qu'en cas d'accident générant une chute d'un des racks, les autres ne puissent être emportés dans la chute, et limite ainsi la chute à une palette.

Par ailleurs, les voiries, parking PL, et les sols des cellules seront étanches et inertes. En cas de déversement accidentel, des produits absorbants identifiés et disponibles à proximité des zones de stockage et de manutention permettront aux opérateurs d'épancher le liquide.

En cas de fuite d'hydrocarbures, les eaux pluviales de voiries transiteront par le séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'infiltration.

En cas de sinistre, les eaux polluées (produits et eaux d'extinction) seront récoltées par les regards du réseau d'eaux pluviales au niveau des voiries étanches, transiteront dans le réseau d'eaux pluviales de voiries et rejoindront le bassin de rétention étanche. Elles seront confinées in-situ via l'arrêt de la pompe de relevage qui sera actionnable automatiquement (asservissement au sprinklage) et manuellement, localement et à distance.

3.8 Eau :

Le terrain ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Aucun cours d'eau ne se situe à proximité du terrain. Le cours d'eau le plus proche, « le Matz », se situe à 1.7 m du site, et parcourt la commune de Ressons-sur-Matz.

Le terrain se situe dans le bassin hydrographique de Seine-Normandie, dont la surveillance du bassin est assurée par l'agence Seine-Normandie, et plus précisément dans le bassin versant de l'Oise Moyenne, et le sous-bassin versant « du matz ». A ce titre, le bilan de conformité démontre que le projet est compatible au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Seine-Normandie 2010-2015 », applicable au terrain.

Par ailleurs, aucun autre SAGE n'est actuellement applicable sur le terrain, le Schéma d'Aménagements et de Gestion des Eaux de l'Oise moyenne étant actuellement en cours d'instruction.

Le site est approvisionné en eau potable par le réseau communal d'eau potable. Par ailleurs, une cuve de récupération d'eau pluviales de 30 m³ sera mise en place et servira au lavage des sols et les sanitaires, pour favoriser le réemploi de l'eau de pluie et réduire la consommation d'eau potable. Aucun prélèvement d'eau potable à la source n'est effectué (pas de forage).

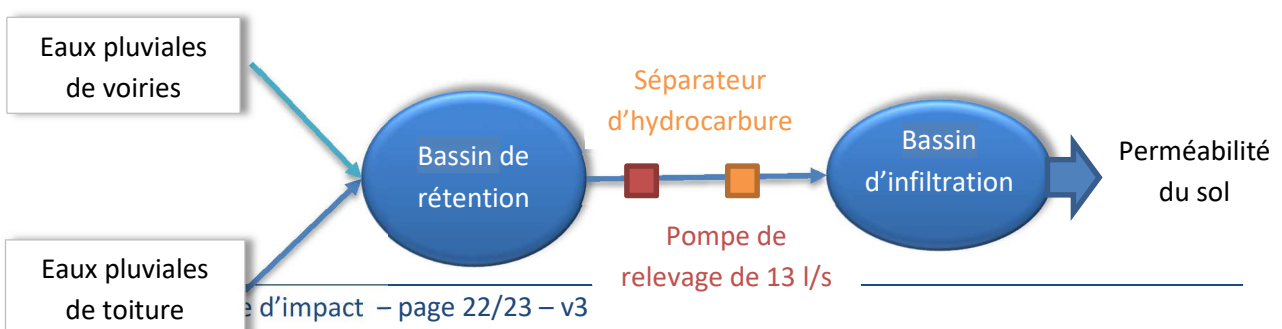
Par ailleurs, le site génèrera des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales. Par ailleurs, en cas d'accident, le projet est susceptible de générer des eaux d'extinction d'incendie qui peuvent être polluées, ou un déversement accidentel d'un produit.

Les eaux usées proviendront des installations sanitaires de l'établissement et du nettoyage des sols. L'activité du site ne génèrera pas de rejet d'eau de process.

Les eaux pluviales sont collectées séparément des eaux usées. Les eaux usées seront rejetées au réseau d'eaux usées communal, géré par SUEZ, pour être traitées par la station d'épuration de Ressons-sur-Matz, avant rejet au milieu naturel.

Aucun ruisseau, ni nappe souterraine, ni réseau d'évacuation d'eaux pluviales communale à proximité, n'étant en capacité de recevoir les eaux pluviales, l'unique exutoire est le sous-sol.

Le système suivant sera par conséquent mis en place :



Le dimensionnement de ces ouvrages a été réalisé de sorte à gérer les eaux de sinistre (sur la base de méthodologie D9A – annexe 12) et les eaux pluviales (étude hydraulique, en considérant une pluie d'occurrence de 20 ans et les caractéristiques du sol – annexe 13). Par ce biais, les eaux pluviales seront gérées in-situ et rejetées au milieu naturel de manière régulée lors de forts épisodes pluvieux, conformément au PLU.

Notre bassin de rétention ayant pour vocation la retenue des eaux pluviales et la rétention des eaux en cas de sinistre, les 2 études ont été prises en compte et le volume le plus important a été retenu pour déterminer le volume du bassin de rétention.

Un bassin d'infiltration de 2408 m³, un bassin de rétention de 4373 m³ et une pompe de relevage de 13l/s seront par conséquent mis en place sur le site.

Le projet est donc soumis à déclaration au titre de la réglementation IOTA (loi sur l'eau) :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Caractérisation de l'installation	Description	Régime IOTA
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : A 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	Surface totale des terrains faisant l'objet d'un rejet d'eau pluviale au milieu naturel	rejet des eaux du terrain, de 11,4 Ha, dans le bassin d'infiltration	Déclaration

Les eaux de ruissellement seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures, garantissant un rejet inférieur à 5 mg/L, avant rejet au bassin d'infiltration.

En cas de sinistre, les eaux polluées seront confinées dans le bassin de rétention étanche : Le volume d'eau de sinistre à confiner étant de 4400 m³ (cf chapitre 8.7.2 et annexe 13-D9A) et le volume d'eau de pluie à retenir dans le bassin de rétention étant de 2298m³, ces 2 fonctions seront assurées par le bassin de rétention étanche de 4373 m³ et la mise en charge de réseaux pour confiner 217m³ (sans que cela ne génère une pellicule d'eau de 20cm d'épaisseur sur les voiries de circulation du site.

Ainsi, les eaux polluées (produits et eaux d'extinction) seront récoltées par les regards du réseau d'eaux pluviales au niveau des voiries étanches, transiteront dans le réseau d'eaux pluviales de voiries et rejoindront le bassin de rétention étanche. Elles seront confinées in-situ via l'arrêt de la pompe de relevage qui sera actionnable automatiquement (asservissement au sprinklage) et manuellement, localement et à distance.

Les eaux pluviales feront l'objet d'un contrôle annuel de la qualité de l'eau, par un organisme agréé, et les ouvrages feront l'objet d'un contrôle et entretien périodique (citées au chapitre 8.8.2)

En phase travaux, les eaux pluviales seront drainées par l'intermédiaire du sol perméable et la mise en place d'une noue durant les travaux pour gérer les eaux et engorgement du sol en eau, les surfaces étanches étant créées à la fin des travaux (toitures, voiries). Les réseaux de collectes, le bassin de rétention et d'infiltration seront créés à la fin des travaux.

A ce titre, nous souhaiterions créer une noue de 320m de long, 3,5m de large et 5,20m de profondeur maximum sur le terrain pour recueillir les eaux pluviales de la partie « 1 » du terrain de 37 000 m², dénué d'activité et exclusivement végétalisé pour lequel aucune pollution n'est identifiée, et intercepter les remontées des eaux pouvant atteindre 86,56m NGF sur le terrain en période de plus

hautes eaux, compte-tenu de la topographie et de l'engorgement fréquent du sol en eau (les eaux remontent plus haut que le niveau bas du fossé situé à 84,9 NGF) :

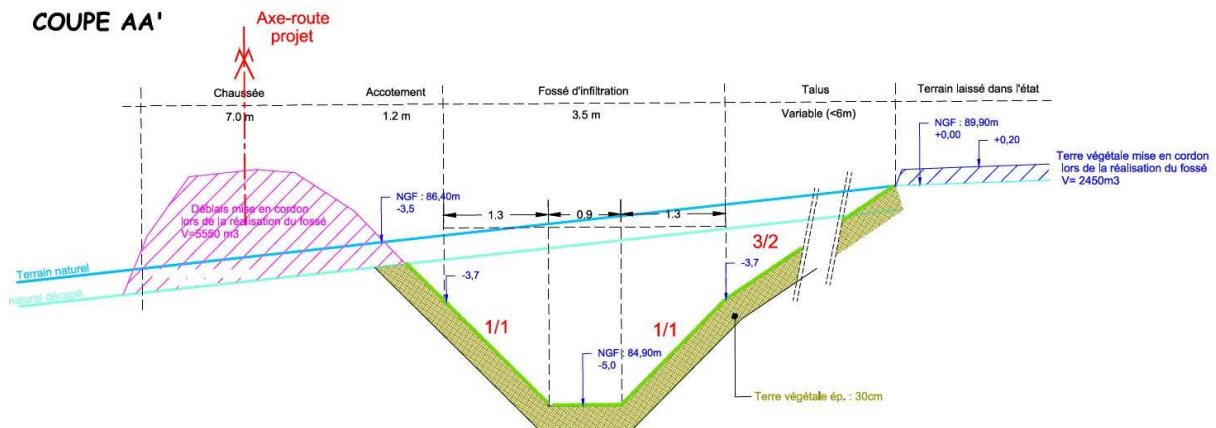


Figure 7 Coupe de la noue

Cela permettra d'éviter le ruissellement des eaux pluviales sur la partie « 2 » et ex-situ de par la topographie, de maîtriser les ruissellements tout en permettant leur infiltration progressive dans le sous-sol. Par conséquent, le projet n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement.

Pour la phase de travaux, cinq piézomètres seront également implantés sur le terrain, de manière temporaire, pour avoir des informations sur les variations du niveau d'eau dans sol. Les piézomètres seront fermés pour éviter toute pollution accidentelle, et leurs poses et utilisations feront l'objet des précautions citées dans l'étude d'impacts conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 pour éviter toute pollution. En fin d'utilisation, ils feront l'objet d'un comblement et retrait conformément à cet arrêté et la norme NF 10-999 d'avril 2007. Par ailleurs, le terrain ne se situe pas dans un périmètre de protection des captages d'eau potable. Par conséquent, cela n'aura pas d'incidence sur la ressource en eau.

Les caractéristiques des piézomètres sont les suivants :

	PZ1	PZ2	PZ3	PZ4	PZ5
Cote sol du piézomètre (mNGF)	90.3	86.4	85.1	87.9	87.0
Profondeur (m/TA)	7.01	6.83	7.14	6.25	6.92
Cote fond (mNGF)	83.33	79.60	78.00	81.60	80.10

Tableau 1 : Caractéristiques des Piézomètres

Le projet sera donc également soumis à déclaration au titre de la réglementation sur l'eau (L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement) au titre des rubriques suivantes :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique	Surface impliquée	Régime IOTA
Rubrique 1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou	Piezomètres pour 1 suivi temporaire du niveau d'eau dans le sol	Déclaration

	permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).		
Rubrique 2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	11,4 Ha	Déclaration
Rubrique 3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ; 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).	11,4 Ha (noue en phase travaux)	Non classé

3.9 Incidences résultant de la vulnérabilité du projet à des accidents ou catastrophes majeures :

Ces incidences sont étudiées plus en détails dans l'étude de dangers, présente en partie 5 du DDAE.

Il est important de rappeler que le site n'est pas susceptible d'être soumis à des catastrophes naturelles majeures (risque sismique et risque de mouvement de terrain faibles, etc.), et aucun d'effet domino n'est susceptible d'impacter le site en cas d'accident technologique extérieur (en dehors des zones de PPRT et compatible avec les servitudes de la sanef, cf chapitre « risque technologique » et étude de dangers).

Le phénomène dangereux majeur est l'incendie, dont les principaux impacts négatifs sont :

- Le dégagement de fumées qui peuvent être toxiques en cas d'incendie : celles-ci partent en hauteur et aucune fumée toxique n'est attendue en dessous de 5m (cf panaches de fumées de l'étude de dangers).
- La pollution des eaux et du sol par les eaux de sinistre (composé d'eau d'extinction et de produits) : tel que décrit ci-dessus, les eaux polluées seront confinées dans le bassin de rétention étanche et la mise en charge partiel du réseau d'eaux pluviales de voiries via l'arrêt de la pompe de relevage, pour éviter toute pollution.
- Les effets thermiques sur la faune et la flore : En cas d'incendie, le feu (flux thermiques) n'impacteront pas le bois situé sur notre propriété, au sein duquel se trouve les principaux enjeux faunistiques et floristiques. De plus, aucun effet thermique ne sort du site.
- L'utilisation d'eau en cas d'incendie : En cas d'incendie, les réserves d'eau pour le sprinklage et les poteaux incendies seront totalement consommées. Le remplissage de ces 2 cuves (de 1440 m³ et de 700m³) à l'eau potable aura donc lieu.

3.10 Effets cumulés avec d'autres projets :

L'analyse des effets cumulés avec le projet d'aménagement du parc logistique sur la commune de Ressons-sur-Matz a été réalisé, sur la base de l'avis de l'autorité environnementale émis le 4 décembre

2018 (avis n° 2018-3033), puis actualisé le 29 novembre 2019 (avis N° 2019-3982) et prorogé le 11 aout 2020.